



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-SACRÉ-CŒUR-D'ISSOUDUN

## RÈGLEMENT 2017-02

---

### DÉCRÉTANT LES JOURS ET LES HEURES D'OUVERTURE AINSI QUE LES MESURES D'ATTÉNUATION DU BRUIT DES MOTOCROSS DANS LE PARC INDUSTRIEL

---

ATTENDU les pouvoirs conférés par la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE le conseil souhaite une cohabitation harmonieuse des activités résidentielles, agricoles et sportives sur le territoire de la municipalité d'Issoudun ;

ATTENDU QUE les activités de motocross génèrent du bruit inhabituel ;

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer les jours et les heures d'ouverture ainsi que l'utilisation des motocross dans le Parc industriel afin de trouver l'équilibre entre la tenue de ces activités économiques et le bien-être des citoyens;

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer les mesures d'atténuation du bruit des motocross dans la zone PI-2 du Parc Industriel ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 7 novembre 2016 par monsieur Marco Julien, conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec*;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par madame Nathalie Vallée et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le règlement 2017-02.

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2 TERRITOIRE D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à toute piste de motocross située sur le lot 5 901 943 du cadastre du Québec, sur la rue des Trembles du Parc Industriel dans la zone PI-2 de la municipalité d'Issoudun.

#### **ARTICLE 3 DÉBUT ET FIN DE LA SAISON**

La piste de motocross peut être utilisée entre le 15 avril et le 31 octobre de chaque année ou entre le 14 avril si le 15 avril est un dimanche ou le 1<sup>er</sup> novembre si le 31 octobre est un samedi.

#### **ARTICLE 4 JOURS ET HEURES D'OUVERTURE POUR L'UTILISATION DES MOTOCROSS**

Les heures d'ouverture pour le motocross au bénéfice de la clientèle sont les suivantes :

- 3 jours de semaine soit les mardi, mercredi et jeudi entre 11h et 16h;
- 2 soirs de semaine soit les mardi et mercredi, de 16h à 20h sauf en cas de fermeture pour pluie, un soir pourra être repris le jeudi soir;

- Le samedi et le dimanche entre 11h et 16h sauf les deuxièmes dimanches de chaque mois pour lesquels l'utilisation de motocross sera interdite, à l'exception du mois de juin et du mois d'octobre pour lesquels ce sera le troisième dimanche.
- Lorsque le dimanche est un jour de fermeture, le vendredi qui le précède peut être ouvert de 11h à 16h en remplacement d'un des trois jours réguliers d'ouverture sur semaine.

#### **ARTICLE 5 EXCEPTIONS POUR ÉVÉNEMENTS D'ENVERGURE**

Le propriétaire pourra déterminer avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année pour des événements particuliers tels que des compétitions, un maximum de deux (2) fins de semaine d'un maximum de deux jours (soit un total de 4 jours par année), entre la fin de semaine de la Fête des patriotes en mai et la fin de semaine de l'Action de grâce en octobre, où il pourrait contrevenir aux heures d'ouverture permises à l'article 4 du présent règlement. Les dates et les événements devront être justifiés et signifiés à la municipalité avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année. Lors de ces événements, et uniquement lors de ces événements, les heures d'utilisation de la piste de motocross pourront être de 7h à 19h.

La Municipalité aura l'obligation d'aviser adéquatement les citoyens de la municipalité par le biais de son journal municipal d'avril ou de mai et sur son site internet.

#### **ARTICLE 6 NOMBRE LIMITE DE MOTOCROSS**

En tout temps, le nombre maximal de motocross en opération sur la piste de course est de quarante-cinq (45) afin de limiter le bruit généré par l'ensemble des motocross.

#### **ARTICLE 7 ÉQUIPEMENTS DE SONORISATION**

Lors des événements spéciaux prévus à l'article 5.2, l'utilisation des équipements de sonorisation devra cesser au plus tard à 21h. Elle devra en toutes circonstances respecter le règlement sur les nuisances no 2014-10.

#### **ARTICLE 8 VÉHICULES INTERDITS**

En tout temps, l'utilisation de véhicules motorisés pour des fins de pratiques, de courses ou de compétitions sur le lot 5 901 943 autres que des motocross, tels que des VTT (véhicules tout-terrain), des motoneiges («snowcross» ou courses de motoneiges sur eau), des «speed racers» ou autres véhicules de même nature, est interdite.

En tout temps, le propriétaire et/ou le gestionnaire de la piste ne doit permettre l'utilisation de la piste qu'à des motocross munis de silencieux en bon état de fonctionnement respectant la limitation sonore de la Fédération Québécoise des Motos Hors Route (FQMHR) soit de 98 dB (A). Le niveau sonore doit être mesuré de façon statique à 50 cm de l'échappement et à 45 degrés de l'axe longitudinal de la moto, et par régime moteur déterminé selon le modèle.

L'utilisation de véhicules «open headers» ou «straight pipe» est également interdite en tout temps, même lors d'un événement spécial.

La réglementation devra être affichée sur le site en tout temps. Le propriétaire doit l'installer avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017. En attendant l'affichage permanent, un feuillet expliquant les règlements devra être remis à chaque utilisateur de motocross sur le site.

#### **ARTICLE 9 STATIONNEMENT**

Les besoins en espaces de stationnement doivent être satisfaits sur le lot 5 901 943. Lors des événements d'envergure prévus à l'article 5.2, au besoin, les véhicules pourront se

stationner aux abords de la voie publique et d'un seul côté tout en respectant, en tout temps, l'alinéa suivant.

Les voies publiques doivent être libres de toute entrave à la circulation afin, notamment, de permettre l'accès au site par les véhicules d'urgence.

#### **ARTICLE 10 MESURES D'ATTÉNUATION DU BRUIT**

Le propriétaire du site s'engage à réaliser l'ensemble des aménagements visant à atténuer le bruit des motocross qui auront été ciblés par l'étude de bruit fournie par la Municipalité de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun dès l'été 2017. L'ensemble des aménagements devra être réalisé avant la saison 2018 à défaut de quoi, l'utilisation des motocross ne sera permise qu'en semaine et interdite tous les jours de fin de semaine jusqu'à ce que les mesures d'atténuation soient mises en place.

#### **ARTICLE 11 PARTAGE DES COMPÉTENCES**

Le Conseil autorise, de façon générale, tout agent de la paix ainsi que le fonctionnaire principal ou son représentant, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

#### **ARTICLE 12 SANCTIONS ET INFRACTIONS**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique; s'il est une personne morale, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$. Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

#### **ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun, le 3 avril 2017.

---

Annie Thériault  
Mairesse

---

Lucie Beaudoin  
Directrice générale et sec.-très.

Ce règlement a été adopté à la séance ordinaire du 3 avril 2017.  
L'affichage de l'avis public de son adoption a été effectué le 7 avril 2017.